

VD_OMNI MPU.2017.0002 vom 16. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2017.0002

FR: VD_OMNI MPU.2017.0002 du 16 mars 2017

IT: VD_OMNI MPU.2017.0002 del 16 marzo 2017

Regeste

A. _____/Municipalité d'Ecublens, B. _____ | Retrait du recours. Répartition des frais et dépens lorsque la recourante, soumissionnaire évincée, soutient qu'elle a été contrainte de recourir à raison du défaut de motivation de la décision d'adjudication. Détermination du montant de l'indemnité due à titre de dépens.

Erwägungen

E. 1

L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 p. 156; 136 II 165 consid. 5 p. 174, 457 consid. 4.2 p. 463; 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le retrait du recours met fin à la procédure; le juge en prend acte et raye la cause du rôle.

E. 2

Le 23 février 2017, la recourante a retiré ses conclusions n°1, 4, 5, 6,

E. 7

et 10, concernant l'effet suspensif et le fond du litige. En cela, la recourante a retiré le recours. Il convient d'en prendre acte. Ne subsistent que les conclusions 2, 3, 8 et 9. Les conclusions n°2 et 3 portent sur la violation du droit d'être entendue dont se plaint la recourante, en lien avec la motivation de la décision attaquée. Les conclusions n°8 et 9 portent sur les frais et dépens de la cause. La question de savoir si les conclusions n°2 et 3 ont conservé leur objet, suite au retrait du recours au fond, souffre de rester indécise. D'un côté, le recours n'a plus d'objet dans la mesure où ses conclusions principales ont été retirées. Le Tribunal cantonal est une autorité de recours des décisions administratives (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Il ne lui appartient pas d'examiner les griefs des justiciables, relativement à une décision donnée, indépendamment d'un recours dirigé contre celle-ci. D'un autre côté, le point de savoir si, comme le prétend, la recourante a été en quelque sorte obligée de recourir pour connaître les motifs de la décision attaquée, avant de se retirer de la procédure une fois ces motifs connus, est déterminant pour le sort des conclusions n°8 et 9, relatives aux frais et dépens; or ce point ressortit à la compétence du juge lorsqu'il raye la cause du rôle (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD, mis en relation avec l'art. 91 de la même loi). En conclusion, le recours a été retiré. La cause doit être rayée du rôle. 3. En procédure de recours, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 49 al. 1, première phrase, LPA-VD). La

partie qui retire son recours se soumet aux conclusions de la partie adverse; en principe, les frais doivent être mis à sa charge (cf., en dernier lieu, arrêt MPU.2015.0059 du 17 février 2016). En l'occurrence, le retrait est intervenu avant que l'adjudicateur et l'adjudicataire n'aient été invités à répondre au recours. Les parties adverses de la recourante n'ont ainsi pas formulé de conclusions à l'intention du Tribunal. A cela s'ajoute que le retrait est intervenu quasiment d'entrée de cause; cela justifie également de statuer sans frais.

L'avance de frais sera restituée à la recourante. 4. a) Selon l'art. 55 LPA-VD, en procédure de recours et de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour la défense de ses intérêts (al. 1); cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (al. 2). b) L'adjudicataire a demandé la levée de l'effet suspensif, mais sans intervenir par l'assistance d'un mandataire. Partant, elle n'a pas droit à des dépens – dont elle n'a pas demandé l'allocation, au demeurant. c) La recourante demande l'allocation de dépens en sa faveur, en alléguant que le défaut de motivation de la décision d'adjudication l'aurait contrainte à recourir. L'adjudicateur combat cette thèse, et conclut à ce qu'une indemnité de dépens soit mise à la charge de la recourante, en sa faveur. aa) Aux termes de l'art. 42 du règlement d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RLMP-VD, RSV 726.01.1), les décisions de l'adjudicateur sont sommairement motivées et indiquent la voie de recours (al. 2); selon l'al. 3 de cette disposition, sur demande d'un soumissionnaire non retenu pour l'adjudication, l'adjudicateur indique les motifs essentiels pour lesquels son offre n'a pas été retenue (let. a) et les caractéristiques et avantages de l'offre retenue (let. b). La motivation d'une décision d'adjudication peut être considérée comme suffisante lorsqu'elle fournit une justification adéquate du choix opéré sur la base des critères d'adjudication fixés dans les documents d'appel d'offres, ce qui signifie qu'elle doit fournir une explication raisonnable des évaluations de chacune des offres, de manière que les concurrents puissent les comparer et soulever d'éventuelles contestations (arrêts MPU.2015.0040 du 10 novembre 2015, consid. 4; MPU.2015.0011 du 1^{er} septembre 2015 consid. 2a; MPU.2014.0016 du 26 août 2014 consid. 2, et les arrêts cités). A leur requête, les soumissionnaires peuvent obtenir le procès-verbal d'ouverture des offres (art. 31 al. 3 RLMP-VD). bb) En l'occurrence, le procès-verbal d'ouverture des offres a été établi le 18 novembre 2016. Le comité d'évaluation a siégé les 1^{er} et 7 décembre 2016. Il a entendu les représentants de B. _____ le 13 décembre 2016. Le 16 décembre 2016, le comité a adopté son rapport, proposant d'adjuger le marché à B. _____. Le 10 janvier 2017, le chef du Service des bâtiments, épuration des eaux et développement durable de la Commune d'Ecublens a notifié la décision d'adjudication aux soumissionnaires, dont A. _____. Il a indiqué que le marché avait adjugé à B. _____, pour le prix de 693'279 fr. TTC. Il a joint un tableau récapitulatif le prix et la notation de l'adjudicataire et du soumissionnaire concerné. Sur cette base, la recourante savait sur quels critères l'offre de l'adjudicataire était mieux ou moins bien notée que la sienne. Le 12 janvier 2017, le représentant de la recourante a accusé réception de la décision d'adjudication et demandé au chef du service communal, par courrier électronique, de lui communiquer une motivation conforme aux exigences de l'art. 42 al. 3 RLMP-VD. Une représentante du mandataire de la Commune, auquel le chef du service communal avait transmis la requête, a indiqué au représentant de la recourante être à sa disposition pour un entretien afin de lui donner les précisions nécessaires. Le même jour, le représentant de la recourante s'est adressé au mandataire de la Commune pour lui dire qu'il serait plus simple pour lui de recevoir par courrier électronique le procès-verbal de l'ouverture des offres et «les autres documents relatifs à la

procédure». Encore le même jour, la représentante du mandataire, se référant à un entretien téléphonique préalable avec le représentant de la recourante, a réitéré son offre d'audition. Le 13 janvier 2017, le représentant de la recourante s'est adressé à la représentante du mandataire, par courriel, a demandé la remise de l'offre de l'adjudicataire, ainsi que des motifs de la décision attaquée. Le 16 janvier 2017, la représentante du mandataire a communiqué au représentant de la recourante les motifs essentiels de la décision attaquée, par courriel, s'agissant des différents critères d'évaluation, en expliquant à chaque fois, de manière concise mais précise les raisons pour lesquelles les notes avaient attribuées à l'offre de la recourante; le procès-verbal d'ouverture des offres était joint à cet envoi. En agissant de la sorte, l'adjudicateur s'est conformé aux obligations découlant pour lui des art. 31 al. 3 et 42 al. 3 RLMP-VD. Pour le surplus, il lui était interdit de remettre à la recourante une copie de l'offre de l'adjudicataire, sans l'accord exprès de celui-ci (art. 18 al. 2 RLMP-VD; cf., en dernier lieu, arrêt MPU.2015.0007 du 21 mai 2015, consid. 5, et les arrêts cités). De même, l'adjudicateur n'est pas tenu de remettre aux soumissionnaires le rapport d'évaluation. Il est libre de le faire, s'il l'estime utile, et sous la forme qu'il convient. Doit être également relevé le fait que la recourante n'a pas répondu à l'offre d'audition que lui a faite le mandataire de l'adjudicateur. cc) En conclusion, la recourante ne se trouve pas dans la situation où elle eût été obligée de recourir pour connaître les motifs essentiels de la décision d'adjudication. Le cas d'espèce n'est pas analogue à celui qui a donné lieu au prononcé de l'arrêt MPU.2015.0059, précité. Il n'y a dès lors pas lieu d'allouer des dépens en faveur de la recourante. d) L'adjudicateur a droit à des dépens. Il revendique à ce propos un montant total de 9'400 fr. Ce montant est disproportionné par rapport à ce que prévoit l'art. 11 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 (TFJDA, RSV 173.36.5.1). Il l'est également, en particulier, au regard des écritures déposées par l'adjudicateur en rapport avec la demande de levée de l'effet suspensif et des déterminations du 3 mars 2017, comprenant une dizaine de pages. Au regard de la pratique usuelle du Tribunal cantonal en matière de marchés publics, le montant de l'indemnité de dépens allouée à l'adjudicateur sera fixé à 1'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.